

Unité départementale du Rhône

Villeurbanne, le 31/01/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/01/2022

Contexte et constats

Publié sur



EGMI

3, Avenue de la Commune de Paris
69700 GIVORS

Références : UDR-SSDAS-22-30 FG

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/01/2022 dans l'établissement EGMI implanté GIVORS. L'inspection a été réalisée de façon inopinée. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection a été réalisée par l'Inspection des installations classées dans le cadre d'une campagne d'inspections en période de pic de pollution de niveau N2. Celui-ci a été déclenché à partir du 26/01/2022 à 17H. Elle a pour objectif d'identifier le niveau d'information de l'exploitant ainsi que les mesures mises en oeuvre afin de diminuer les émissions atmosphériques de l'installation en matière de particules.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

La société EGMI exploite, dans le cadre d'une délégation de service public pour le GRAND LYON, une chaufferie urbaine dans le quartier des VERNEs à GIVORS

- Code AIOT dans GUN : 0006103619
- Régime : D
- Statut Seveso : Non Seveso

Le thème de visite retenu est principalement l'air. D'autres constats ont été effectués sur le thème des déchets, de la sécurité et des consignes d'exploitation lors de la visite d'inspection.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle qui ont donné lieu à des demandes. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Gestion des déchets (cendres sous foyer et multicyclone)	Arrêté ministériel 03/08/2018	/	/

Le canevas support de l'inspection est en annexe du présent rapport. Il détaille les réponses apportées par l'exploitant.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des non-conformités ont été relevées lors de la visite :

- Aucune mesure spécifique n'est mise en oeuvre sur site pour prendre en compte les mesures départementales prévues par les arrêtés de police en cas d'épisode de pic de pollution atmosphérique ;
- L'exploitant doit s'assurer que les personnes étrangères à l'exploitation du site ne puissent pénétrer à l'intérieur du périmètre du site ;
- Suite au déclenchement d'une alarme locale indiquant un défaut sur le pH des rejets des condensats, l'exploitant doit définir les consignes et appliquer les mesures nécessaire pour lever l'alarme.

Trois observations en lien avec les mesures de gestion à engager sur le site en cas d'épisode de pollution ont été formulées, elle figurent dans l'annexe au rapport.

L'exploitant devra fournir un plan d'action dans un délai maximal de 1 mois afin de répondre aux demandes de l'inspection des installations classées (Non-conformités (NC)1 à 4 et Observations OBS 1 à 3) présentées dans les fiches de constats et l'annexe jointe.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Réception et diffusion de l'information en cas de pic de pollution

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 25/01/2022 article 1 et 3
Prescription contrôlée : Réception de l'information pour action en cas de déclenchement de la procédure d'alerte pic de pollution atmosphérique.
Constats : voir ANNEXE
Type de suites proposées : NC1: Plan action à proposer pour s'assurer d'une réception systématique des messages en cas d'épisode de pollutionafin d'engager les mesures préfectorales d'urgence- Délai 1 mois.

Nom du point de contrôle :Actions à conduire en cas d'activation du niveau d'alerte

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 26/01/2022 article 1 et 2
Prescription contrôlée : Mesures de réductions mises en oeuvre par l'exploitant
Constats : voir ANNEXE
Type de suites proposées : <u>NC2</u> : En accord avec les mesures préfectorales, l'exploitant doit prendre des dispositions pour réduire les émissions en cas d'épisode de pollution. Plan d'action à proposer – Délai 1 mois

Nom du point de contrôle : *Gestion des déchets (cendres sous foyer, multicyclone et filtre à manche*

Référence réglementaire : Annexe pt 7.1 et 7.2 de l'Arrêté Ministériel du 03/08/2018
Prescription contrôlée : Filière élimination des déchets (cendres)
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté les bordereaux de suivi des déchets suivants : 1- Cendres sous foyer, déchet classé non dangereux selon l'exploitant 10 01 01, évacué auprès d'ELIA à Saint-Laurent-La Conche (42) 2- Cendres du multicyclone, déchet classé non dangereux selon l'exploitant 10 01 03, évacué auprès d'ELIA à Saint-Laurent-La Conche(42) dès lors que les résultats d'analyse l'autorisent. Dans le cas contraire (refus d'acceptation préalable), selon l'exploitant, ces cendres suivraient la même filière d'élimination que les cendres issues du filtres à manche. L'utilisation d'un BSD, dès lors que ce type de déchet n'est pas dangereux n'est pas obligatoire. L'exploitant a confirmé à l'issue de l'inspection le type d'opération réalisé sur les cendres transportées sur le site ELIA (42), il s'agit d'une opération de recyclage R5 et non pas d'épandage Ces constats n'appellent plus d'observation de l'inspection. 3- Cendres issues du filtre à manche, déchet dangereux 10 01 03 Ces cendres sont éliminées avec un code D9 (enfouissement) par SUEZ. Le BSDD consulté n'appelle pas d'observation.
Type de suites proposées : Aucune

Nom du point de contrôle : Accès au site aux personnes étrangères

Référence réglementaire : annexe pt 3.2 de l'Arrêté Ministériel du 03/08/2018

Prescription contrôlée :

Clôture du site / interdiction accès

Constats :

A son arrivée, l'inspection des installations clasées a pu entrer dans le périmètre du site, les 2 portails du site étant maintenus ouverts, en dehors de la présence de l'exploitant.

Selon l'exploitant, en journée, les 2 portails sont laissés ouverts pour permettre l'accès aux livreurs en camion (ex : approvisionnement biomasse) et aux personnes qui viennent sur RDV.

L'exploitant a indiqué qu'il s'était absenté 5', que les portes d'accès aux bâtiments restent fermées à clé et que la nuit les portails sont fermés.

En fonctionnement normal, l'exploitant a indiqué ne pas être en capacité de gérer les ouvertures/fermetures de portail nécessaires à l'exploitation.

Type de suites proposées :

NC3 : L'exploitant doit prendre les mesures pour que les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, n'aient pas un accès libre aux installations et ce d'autant que des déchets sont stockés en big bags à l'extérieur du bâtiment, dans l'enceinte du site.

L'exploitant proposera un plan d'action dans un délai de 1 mois pour répondre à ce point.

Nom du point de contrôle : Gestion d'une alarme locale sur le condenseur biomasse (rejet condensats)

Référence réglementaire : annexe pt 3.8 et 5.6 de l'Arrêté Ministériel du 03/08/2018

Prescription contrôlée :

Application des consignes en cas d'alarme

Constats :

Lors de la visite du hall de la chaudière biomasse, une alarme indiquait un défaut sur le condenseur (problème sur la régulation de pH des condensats avant leur rejet).. La levée du défaut de l'alarme n'a pas pu être effectuée sur le champ.

Type de suites proposées :

NC4 : L'exploitant justifiera l'existence d'une consigne et la mise en oeuvre de mesures correctives en cas de défaut sur cette alarme dans un délai maximal de 1 mois pour éviter le renouvellement de cet incident.

ANNEXE de l'inspection « Pics de pollution - site EGMI Chaufferie des Vernes à GIVORS (chauffage urbain Grand Lyon)
27/01/2022

A - Informations générales sur l'établissement

			Commentaires de l'inspection
1	Site :	Nom : EGMI Chaufferie des Vernes Adresse : 3 avenue de la commune de Paris 69700 Givors N°S3IC : 61.3619	
2	Personnes rencontrées :	Nom / fonction / coordonnées - M. EMERY – Technicien d'exploitation - Contacté par téléphone : M. NEVEU (Sté IDEX)	
3	Site identifié comme gros émetteur régional : NOx SOx COV Particules	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
4	Date de l'inspection : Inspection réalisée a posteriori de l'épisode : Date du début de l'alerte : Niveau d'activation : Typologie de l'épisode : Polluant principal visé :	27/01/2022 <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non 25/11/21 alerte N1 ; 26/11/21 alerte N2 <input type="checkbox"/> N1 <input type="checkbox"/> N2 <input type="checkbox"/> N2 aggravé <input type="checkbox"/> Combustion <input type="checkbox"/> Mixte <input type="checkbox"/> Estiva <input type="checkbox"/> PM <input type="checkbox"/> NOx <input type="checkbox"/> COV <input type="checkbox"/> SOx PM	

5	<p>Site soumis à prescriptions complémentaires spécifiques en cas d'épisode de pollution atmosphérique Si oui, typologie épisode prise en compte dans l'AP :</p> <p>Si oui, mesures de réduction prescrites :</p>	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Combustion <input type="checkbox"/> Mixte <input type="checkbox"/> Estiva <input type="checkbox"/> Non précisée <input type="checkbox"/> PM <input type="checkbox"/> NOx <input type="checkbox"/> COV <input type="checkbox"/> SOx	<p><u>Avis de l'inspection :</u> Depuis la modernisation de la chufferie en 2019/2020, le site ne relève plus que du régime de la déclaration et n'est pas considéré comme gros émetteur. L'utilisation de fioul a fait l'objet d'une déclaration de cessation d'activité en 2021. Aussi, les prescriptions issues de l'arrêté préfectoral du 08/02/2007 en cas de pic de pollution atmosphérique qui ne concernaient que les installations au fioul ne sont plus adaptées.</p>
6	<p><u>Référentiel réglementaire</u></p> <p>Arrêté cadre départemental du : 03/07/2019</p> <p>PPA de Lyon adopté en 2014 en particulier l'arrêté préfectoral fixant les VLE applicables aux installations utilisant de la biomasse du 2018</p> <p>Arrêté de police pris pour l'épisode de pollution (si N1 ou N2 activé) du : - 25/01/22 (N1) - 26/01/22 (N2)</p> <p>Arrêté ministériel du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910</p>	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<p>Le site fonctionne avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 chaudière biomasse (2020) : environ 5 MW PCI + condenseur - 1 chaudière gaz (2018) : environ 9 MW PCI - 1 chaudière gaz (2020) : environ 5 MW + condenseur <p><u>Avis de l'inspection :</u> Les prescriptions prévues en cas de pic de pollution sont celles prévues par les arrêtés de police relatives à l'épisode en cours : <i>Mesures relatives au secteur industriel, Toutes activités.</i></p> <p><u>OBS1 :</u> Du fait des écarts relevés entre les puissances déclarées dans le dossier de déclaration initial et les visites de site l'exploitant confirmera à l'inspection les puissances thermiques nominales au sens de la nomenclature icpe (PCI) des générateurs. Le cas échéant, l'exploitant mettra à jour le dossier de déclaration icpe et le registre européen MCP.</p>

B - Organisation interne pour la gestion des épisodes de pollution

		Déclarations de l'exploitant	Commentaires de l'inspection
1	Consultation/connaissance du site internet d'ATMO https://www.atmo-auvergnerhonealpes.fr/	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	

2	Consultation /connaissance du site internet de la préfecture sur le dispositif de gestion des épisodes de pollution	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
3	<u>Réception de l'information en cas d'activation du dispositif</u> : Par qui le site est-il informé en cas d'épisode de pollution atmosphérique ? <ul style="list-style-type: none"> - l'UD - la collectivité - les médias (préciser presse/radio...) ? - la CCI ou les fédérations professionnelles ? 	L'exploitant indique être informé via les panneaux de signalisation sur l'autoroute. <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<p><u>Avis inspection</u> : Ce mode d'information ne peut être considéré comme fiable. L'exploitant peut s'abonner aux flux RSS sur le site de la préfecture et d'ATMO AURA pour s'assurer de la réception de l'information en cas d'épisode de pollution.</p> <p><u>NC1</u> : Plan action à proposer pour s'assurer d'une réception systématique des messages en cas d'épisode de pollution afin de pouvoir mettre en œuvre les mesures préfectorales d'urgence- délai 1 mois.</p>
4	Quels sont les destinataires de cette information ?	Nom / fonction / coordonnées : /	Cf NC1
5	Quelle organisation est mise en place pour la réception des messages ?	Aucune <ul style="list-style-type: none"> • validité des adresses mail • boites d'unité / boites personnelles • consultation des mails jours ouvrés / horaires • consultation des mails le week end • cas des périodes de congés • système d'astreinte ? 	Cf NC1
6	<u>Transmission de l'information pour action</u>	Aucune	Cf NC1

	<p>Les personnes identifiées précédemment transmettent l'information à qui et comment ?</p> <ul style="list-style-type: none"> • vers tout le personnel ? <ul style="list-style-type: none"> ◦ au titre de l'information générale ◦ au titre de ses missions • vers les intervenants présents sur site mais externes à l'entreprise (sous-traitance, interims..) ? 		
7	<p>Quelle organisation est mise en place pour demander, à réception de l'information, l'application des mesures de réduction ?</p> <ul style="list-style-type: none"> • traçabilité /suivi des demandes • horaire début/fin d'application des mesures • procédure (sous système qualité ?) 	Aucune	Cf NC1

C - Sensibilisation générale du site à la qualité de l'air

		Déclarations de l'exploitant	Commentaires de l'inspection
1	Existe-t-il des mesures générales de sensibilisation du personnel pour limiter l'impact qualité de l'air ?	Personnel en nombre réduit sur site : 1 technicien d'exploitation est présent, celui-ci peut être appelé à intervenir ponctuellement hors site à proximité sur les stations de distribution des immeubles (environ 20). Livraisons journalières de la biomasse,	

	<ul style="list-style-type: none"> • Plan de déplacement de l'entreprise • Télétravail • Recours à la visioconférence • Consignes sur le chauffage/climatisation des locaux • Equipement de la flotte de véhicules de l'entreprise en vignettes Crit'Air 	<p>enlèvement ponctuel des déchets (tous les 15j environ)</p> <p>Point non vérifié</p>	Point non vérifié
2	<p>Ces mesures sont-elles déclinées de manière spécifique en cas d'épisode de pollution ?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Information du personnel et sensibilisation sur la nécessité de suivre les recommandations sanitaires et comportementales ? • Affichage de l'épisode de pollution sur les panneaux de communication interne ? • Procédure pour limiter la température de chauffage, à l'instar de la mesure résidentiel M-R2 qui prévoit la maîtrise de la température des bâtiments : 18°C en hiver (épisode de type combustion) 	Non	Cf NC1

D - Vérification des prescriptions applicables au site en cas d'épisode de pollution atmosphérique (Référentiel = arrêté cadre départemental)

	Déclarations de l'exploitant	Commentaires de l'inspection
<i>En cas d'alerte N1 - D'après le DCZ, les dispositions ci-dessous sont mises en place quelle que soit la typologie de l'épisode</i>		
1	<p>M-I 1: L'exploitant procède à une sensibilisation du personnel et observe une vigilance accrue sur le fonctionnement des installations (paramètres de fonctionnement, stabilisation des charges, bon fonctionnement des systèmes de traitement, etc.) et sur l'application des bonnes pratiques.</p> <p><input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p> <p>Précisions sur les dispositions mises en place :</p>	Cf NC1
2	<p>M-I 2 :Les opérations émettrices de COV sont reportées à la fin de l'épisode : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composés organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc.</p> <p><input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Non concerné</p> <p>Précisions sur les dispositions mises en place :</p>	Sans objet
3	<p>M-I 3 : Les opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote (manipulation des déchets, broyage, transfert de matériaux, etc.) en l'absence de dispositif de traitement adéquat sont reportées à la fin de l'épisode</p> <p><input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p> <p><input type="checkbox"/> Présence de dispositifs de traitement</p> <p>Précisions sur les dispositions mises en place : Dépotage de la biomasse à l'intérieur du bâtiment. Système étanche de chargement des big-bags de cendres à l'intérieur du bâtiment. Transfert via convoyeur étanche et collecte des cendres humides en benne fermée extérieure.</p>	Pas d'observation

4	<p>M-I 4: Toute unité de production équipée de systèmes de dépollution renforcés doit en activer le fonctionnement pendant la durée de l'épisode de pollution.</p> <p><input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p> <p><input type="checkbox"/> Pas de dispositif de traitement renforcé</p> <p>Néanmoins, précisions sur les dispositions mises en place :</p> <p>La chaudière biomasse est équipée d'un système de filtration des fumées comportant un multicyclone et un filtre à manche (FAM) (garantie constructeur pour les poussières 10 mg/Nm³ selon les déclarations de l'exploitant) ce dernier fonctionne avec le même taux d'efficacité quel que soit la charge de la chaudière, notamment en phase de démarrage/arrêt. En cas de rupture du FAM la chaudière est mise automatiquement à l'arrêt. Cet arrêt fait l'objet d'un report d'alarme local et à distance.</p> <p>La chaudière biomasse était en fonctionnement lors de la visite, le système de traitement des rejets atmosphériques (multicyclone/FAM) était actif.</p>	Pas d'observation
5	<p>M-I 5: Pour les installations de combustion pouvant fonctionner avec plusieurs types de combustible, le combustible le moins émissif est utilisé.</p> <p>Si oui, installation(s) concernée(s) :</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p> <p><input type="checkbox"/> Pas d'installation de combustion mixte</p> <p><u>Avis de l'inspection :</u> Pas d'observation, au regard de l'absence de chaudière à foyer mixte. Possibilité de contribuer dès le stade N1 à la réduction des émissions cf point 9</p>
6	<p>M-I 6: L'usage des engins de manutentions thermiques est limité au profit des engins électriques pour les établissements équipés des deux</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p> <p><input type="checkbox"/> Pas d'engin de manutention électrique</p> <p>Point non vérifié</p>

	types d'engin.		
7	M-I 7 :L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Pas de groupe électrogène	Pas d'observation
En cas d'alerte N2			
8	M-I 8 : Le démarrage d'unités à l'arrêt est reporté à la fin de l'épisode. Unités à l'arrêt au moment du pic de pollution :	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Pas d'unité à l'arrêt	Pas d'observation
9	M-I 9 : Les émissions sont réduites, y compris par la baisse d'activité.	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Niveau d'engagement des générateurs relevés lors de la visite : - Chaudière biomasse : 4,2 MW (sans la part condenseur) (100%) - Chaudière gaz 1 : 2,5 MW (sans la part condenseur) (50 %) - Chaudière gaz 2 : 6,5 MW (70%) Précisions sur les dispositions mises en place : Aucune Date et durée de mise en œuvre : Aucune	<u>Avis de l'inspection :</u> Au regard de l'appel du réseau le jour de la visite (environ 10 MW nécessaire) et du fonctionnement avec 3 chaudières dimensionnées pour une puissance nominale totale de 20 MW (PCI), il est possible de moduler le niveau d'engagement de chaque chaudière pour privilégier en période de pic de pollution, les générateurs les moins émissifs avec un cobénéfice sur la réduction des émissions PM et NOX (précurseur de particules, ozone) : Gaz à privilégier / biomasse. <u>NC2 :</u> En application des mesures préfectorales, l'exploitant doit prendre des dispositions pour réduire les émissions. Plan d'action à proposer – Délai 1 mois
10	M-I 10 : Les activités les plus polluantes sont mises à l'arrêt temporairement.	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Unités arrêtées temporairement : Date et durée de mise en œuvre : L'exploitant a indiqué que la conduite de la chaudière biomasse présente plus d'inertie que le	<u>Avis de l'inspection :</u> Lors d'un pic de pollution, il apparaît difficile en l'absence de visibilité (cas général) sur la durée prévisionnelle d'un épisode de pollution de prévoir une mise à l'arrêt complète de la chaudière biomasse alors même que les chaudières gaz pourraient

	<p>gaz. Chaque étape de mise en route et d'arrêt nécessite 1 à 2 j et ses opérations conduisent généralement à des concentrations d'émissions plus élevées qu'en régime stabilisé.</p>	<p>répondre au besoin de fourniture de chaleur (important l'hiver). Aussi, il apparaît plus pertinent pour ce type d'installation de mettre en œuvre dès le niveau N1 des mesures de réduction (augmentation du niveau d'engagement des chaudières gaz) et de les renforcer au stade N2 en maintenant la chaudière biomasse avec un régime réduit.</p> <p>Une mise à l'arrêt ne semblerait pertinente qu'en présence d'une situation particulièrement dégradée et qui aurait vocation à perdurer plusieurs jours.</p> <p><u>OBS2</u> : En lien avec NC2, l'exploitant complètera son plan d'action sur ce volet.</p>
--	--	--

E - Visite sur site

		Déclarations de l'exploitant	Commentaires
1	Points à vérifier sur site (procédures, registres, suivi des opérations de production permettant de s'assurer du bon fonctionnement des installations, affichage d'un message d'alerte spécifique...):	Pas de dispositif spécifique en place lors de l'épisode	
2	Les systèmes de traitement fonctionnent-ils correctement :	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Justifications des paramètres de suivi : Pas de report de suivi direct.	
3	Si le site fait l'objet du surveillance en continu de ces rejets dans l'air, valeurs relevées le jour de l'inspection ainsi que les jours précédents	Pas de suivi en continu des rejets air.	<u>Avis de l'inspection :</u> En période de pic de pollution, le suivi renforcé de certains paramètres indicateurs du bon fonctionnement de la combustion pourrait utilement

	correspondants au pic de pollution : Respect des VLE :	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non au regard du contrôle annuel 2021 (installations gaz et biomasse)	être mis en œuvre (utilisation des mallettes pour suivi CO, CO2, O2...) <u>OBS3</u> : L'exploitant complètera son plan d'action sur ce volet.
--	---	--	--

